

RÈGLEMENT (CE) N° 113/96 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1996

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1996 pour certains produits du secteur des œufs dans le cadre du règlement (CE) n° 1474/95 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2916/95⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1996 sont, pour tous les produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996 en vertu du règlement (CE) n° 1474/95.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996
E1	100,00
E2	100,00
E3	100,00